

BGer 7B_435/2024 vom 4. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_435_2024

FR: TF 7B_435/2024 du 4 février 2026

IT: TF 7B_435/2024 del 4 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 54 al. 1 LTF , la procédure devant le Tribunal fédéral est conduite dans l'une des langues officielles, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Si les parties utilisent une autre langue officielle, celle-ci peut être adoptée.

En l'espèce, la procédure cantonale a été conduite en allemand. Le recourant procédant toutefois en français et se plaignant précisément que la décision attaquée ait été rendue en allemand, le présent arrêt sera exceptionnellement rendu en français.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2).

E. 2.1

La décision querellée est une décision finale (cf. art. 90 LTF), qui a été rendue dans une cause pénale par une autorité cantonale de dernière instance (cf. art. 80 al. 1 LTF). Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en matière pénale (cf. art. 78 ss LTF).

Tel n'est en revanche pas le cas de l'ordonnance de non-entrée en matière du 12 septembre 2023, qui n'a pas été rendue par une autorité cantonale de dernière instance, ainsi que de la facture du 15 janvier 2024 et du rappel du 25 mars 2024, qui ne revêtent aucunement la qualité d'une décision sujette à recours au sens des art. 90 ss LTF .

E. 2.2.1

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification (art. 100 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 44 al. 2 LTF). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

En l'espèce, la décision querellée a été envoyée au recourant à l'adresse indiquée dans ses actes de recours cantonaux, qui correspond par ailleurs à celle qui figure sur son mémoire de recours au Tribunal fédéral. Le recourant n'a pas retiré le pli recommandé contenant la décision attaquée, lequel a été retourné à la cour cantonale le 6 novembre 2023. Aussi, compte tenu de la fiction de notification intervenue sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (cf. art. 44 al. 2 LTF), il apparaît que le recours, qui a été déposé le 11 avril 2024, est manifestement tardif.

E. 2.2.2

Cela étant, le recourant - qui n'avance aucun élément propre à contester la tardiveté du présent recours - requiert une restitution de délai en application de l' art. 50 LTF .

Cette disposition prévoit que si, pour un autre motif qu'une notification irrégulière, la partie ou son mandataire a été empêché d'agir dans le délai fixé sans avoir commis de faute, le délai est restitué pour autant que la partie en fasse la demande, avec indication du motif, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; l'acte omis doit être exécuté dans ce délai. La restitution d'un délai au sens de l' art. 50 al. 1 LTF suppose l'existence d'un empêchement d'agir dans le délai fixé, lequel doit être non fautif. La question de la restitution du délai ne se pose pas dans l'éventualité où la partie ou son mandataire n'ont pas été empêchés d'agir à temps. C'est le cas notamment lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur. En d'autres termes, il y a empêchement non fautif d'agir dans le délai au sens de l' art. 50 al. 1 LTF lorsqu'aucun reproche ne peut être formulé à l'égard de la partie ou de son mandataire (arrêts 2F_23/2025 du 4 novembre 2025 consid. 3.1; 7F_15/2025 du 26 juin 2025 consid. 2.2; 8F_2/2023 du 23 mars 2023 consid. 4; 2F_9/2024 du 21 mai 2024 consid. 2.2 et les arrêts cités). Une demande de restitution d'un délai doit satisfaire aux exigences de motivation, en application par analogie de l' art. 42 al. 2 LTF , et, au besoin, être accompagnée des moyens de preuve éventuels permettant d'attester l'empêchement (arrêt 7B_552/2025 du 25 juin 2025 consid. 2.2 et les réf. citées).

Or le recourant ne cherche pas à établir l'existence d'un motif constitutif d'un empêchement (non fautif) au sens de l' art. 50 LTF . En tant qu'il se prévaut du fait que la décision attaquée a été rendue en langue allemande, le recourant - qui a interjeté de nombreux recours au Tribunal fédéral (cf. notamment en matière pénale: arrêts 7B_183/2024 du 12 mars 2024; 6B_1246/2022 du 11 octobre 2023; 6B_1271/2022 du 26 juin 2023; 6B_815/2022 du 17 août 2022; 6B_705/2022 du 15 juin 2022; 6B_46/2021 du 7 juin 2021) - n'expose pas avoir entrepris une quelconque démarche, durant le délai de recours, afin d'obtenir une éventuelle traduction de la décision attaquée, respectivement en vue de recourir aux services d'un ou une mandataire professionnelle. Il n'allègue en outre pas ce qui l'aurait empêché d'accomplir de telles démarches, voire plus concrètement de déposer un recours en temps utile.

La requête de restitution de délai ne peut dès lors qu'être rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

E. 2.3

Pour le surplus, le recourant soutient que la décision attaquée ainsi que l'ordonnance de non-entrée en matière du 12 septembre 2023 seraient nulles, dès lors qu'elles ont été rendues en allemand et qu'il aurait préalablement requis des autorités cantonales qu'elles procèdent en français, soit dans une langue qu'il "maîtrise". Il se plaint à cet égard d'une violation des art. 3 et 67 s. CPP, de l' art. 6 par. 1 CEDH et des art. 6 al. 1, 9, 10 et 15 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC/BE; RS 131.212) notamment.

Selon la jurisprudence, les décisions erronées sont généralement uniquement annulables (ATF 147 IV 93 consid. 1.4.4). La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office (ATF 148 IV 445 consid. 1.4.2 et les nombreux arrêts cités; arrêts 7B_58/2025 du 7 février 2025 consid. 2.3.1; 1C_308/2024 du 3 décembre 2024 consid. 4). Cela étant, le Tribunal fédéral, comme d'ailleurs les autorités de recours en général, ne peut en principe constater la nullité d'une décision que

s'il est saisi d'un recours recevable et sur lequel il peut donc entrer en matière (ATF 150 II 244 consid. 4.4; 145 III 436 consid. 3; 137 I 273 consid. 3.1

in fine ; 135 III 46 consid. 4.2

in fine ; arrêts 7B_58/2025 du 7 février 2025 consid. 2.3.1; 1C_671/2024 du 29 janvier 2025 consid. 9.2 ss; 5A_882/2024 du 29 janvier 2025 consid. 1.2; 5A_158/2024 du 14 octobre 2024 consid. 3.2; 9C_673/2023 du 19 août 2024 consid. 4.2 destiné à la publication; 5A_977/2018 du 22 août 2019 consid. 3).

En l'occurrence, sur le vu de ce qui précède (cf. consid. 2.1 s.

supra), le présent recours s'avère irrecevable, de sorte qu'il ne peut pas être entré en matière sur le moyen tiré de la nullité des décisions cantonales. On observera par ailleurs que la procédure cantonale a été menée en allemand, dans la langue officielle déterminée par l' art. 6 al. 2 let . c ConstC/BE (cf. art. 67 al. 1 CPP), et qu'en sa qualité de partie plaignante, le recourant n'indique pas en quoi il aurait été empêché de faire valoir ses droits, respectivement en quoi il s'imposait de déroger à la langue officielle lors du prononcé des décisions litigieuses (cf. art. 67 al. 2 CPP).

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF); ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

La cause étant jugée, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.